

Procédure de dépôt et d'instruction de la demande d'exercer à titre privé la profession de la pharmacie par des étrangers

Conformément aux dispositions de la loi n° 17-04 portant code de médicament et de la pharmacie et son décret d'application n° 2-07-1064 du 9 juillet 2008, aucun étranger ne peut exercer la profession de la pharmacie à titre privé et à temps plein s'il n'est :

- ✓ Résident sur le territoire national conformément à la législation en vigueur relative à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- ✓ Ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention d'établissement, ou conjoint d'un citoyen marocain.

Il est tenu également de produire une attestation de radiation de l'ordre étranger auquel il aurait appartenu.

Outre ces exigences, le candidat doit satisfaire aux conditions requises pour un pharmacien marocain à savoir : la détention d'un titre ou diplôme reconnu équivalent au diplôme national et la vérification des garanties de moralité.

Le demandeur d'exercer à titre privé la profession de la pharmacie par des étrangers est tenu de n'accomplir aucun acte de sa profession avant d'obtenir l'autorisation requise à cet effet par la législation en vigueur.

Il doit déposer auprès du secrétariat général du gouvernement une demande à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement précisant l'adresse professionnelle exacte du demandeur et la localité où il envisage exercer sa profession, ainsi que les pièces suivantes:

- Photocopie certifiée du diplôme conforme à l'original établi dans la langue d'origine. Les diplômes délivrés par des établissements étrangers, doivent comporter les légalisations de signature de la part des autorités suivantes : le ministère de l'enseignement supérieur du pays ayant délivré le diplôme, le ministère des affaires étrangères du même pays, le consulat du Royaume du Maroc auprès de ce pays et le ministère des affaires étrangères et de la coopération du royaume du Maroc
- Photocopie du titre de séjour ou, à défaut, le récépissé de son dépôt ;
- Certificat du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- Photocopie certifiée de l'acte de mariage à une personne de nationalité marocaine;
- Certificat de nationalité ;
- Photos d'identité récentes ;

- Copie de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prononçant l'équivalence du diplôme, au cas où il est délivré par un établissement étranger ;
- Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des pharmaciens ou à tout autre ordre professionnel, ou le cas échéant, une copie certifiée conforme, à l'original de la décision de sa radiation dudit autre.

Le demandeur de l'autorisation devra s'acquitter de la taxe prévue pour service rendu. L'imprimé pourra être téléchargé à partir de ce site (**télécharger l'imprimé**) et devra être joint à son dossier

Le service compétent au Secrétariat Général du Gouvernement procède à son étude et au contrôle des pièces produites. Il soumet la demande à l'instruction réglementaire et après avoir reçu les avis des départements concernés (le Ministère de la santé, l'ordre national des pharmaciens, le Ministère des Affaires Étrangères de la Coopération Africaine et des marocains résidant à l'étranger), l'autorisation est délivrée sous forme d'une décision à l'intéressé(e). Les autorités concernées sont avisées de l'octroi de l'autorisation ou de la décision de refus.